

Je, soussigné(e),

NOM _____ Prénom _____

Nom de jeune fille _____

Né(e) le _____ à _____

Demeurant _____

Ayant pris connaissance des articles 1 et 2 de la Constitution de l'Eglise Protestante Unie de France et de l'article 3 des statuts de l'association culturelle de l'Eglise Protestante Unie de BAYONNE-BIARRITZ,

Reconnaissant que « Jésus-Christ est le Seigneur »,

Demande mon inscription comme membre de cette association culturelle.

A _____ Le _____

Signature :

Les renseignements demandés ci-dessus sont nécessaires pour l'inscription comme membre, et uniquement destinés à l'association. Chaque membre dispose en tous temps d'un droit d'accès et de rectification des informations les concernant (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et délibération CNIL n° 2006-130 du 9 mai 2006).

Article 1 – Principes généraux § 1 – L'Eglise protestante unie de France – Communion luthérienne et réformée professe qu'aucune Eglise particulière ne peut prétendre délimiter l'Eglise de Jésus-Christ, car Dieu seul connaît ceux qui lui appartiennent. Elle a pour raison d'être d'annoncer au monde l'Evangile. Elle est donc ouverte à toute personne qu'elle appelle à croire en Jésus-Christ, à approfondir sa foi par la lecture de la Bible et l'écoute de la prédication, à recevoir le baptême s'il ne lui a pas déjà été donné et à participer à la Sainte Cène. § 2 – L'Eglise locale ou paroisse L'Eglise locale ou paroisse accueille comme membres, avec leur accord, ceux qui reconnaissent que « Jésus-Christ est le Seigneur ». Elle participe à la mission de l'Eglise, notamment par la proclamation de la Parole de Dieu, l'administration des sacrements, la catéchèse, la diaconie et les différents services et activités de la communauté et elle en assure les besoins financiers. § 3 – Projet de vie Chaque paroisse ou Eglise locale établit un « projet de vie » qui définit son identité, ses priorités et les axes principaux de sa mission. Ce texte, adapté à l'issue des bilans de vie de la paroisse ou Eglise locale et de l'évaluation du ministère, est transmis au conseil régional. § 4 – Conformité avec la loi du 9 décembre 1905 Pour mettre son régime traditionnel en accord avec la loi du 9 décembre 1905, l'Eglise protestante unie de France invite les membres d'une paroisse ou Eglise locale à adhérer et à participer à une association culturelle, régie par le titre IV de cette loi, ainsi qu'à une ou plusieurs associations à vocation diaconale. Constitution - 02 (2013) La lettre R en marge renvoie au Règlement d'application

Article 2 – Association culturelle § 1 – Principes généraux d'organisation Au sein des Eglises locales ou paroisses sont constituées des associations culturelles, chacune se gouvernant par l'intermédiaire d'un comité qui porte le nom de Conseil presbytéral. Ces associations forment une Union nationale. § 2 – Membres Les membres de l'Eglise locale ou de la paroisse qui désirent être membres de l'association culturelle, doivent en faire la demande écrite au conseil presbytéral. Ceux qui sont inscrits sur la liste des membres de l'association culturelle sont appelés à participer fidèlement au service de l'Evangile et à la vie matérielle et financière de l'Eglise ainsi qu'à son gouvernement. R § 3 – Mutualisation Deux ou plusieurs associations culturelles d'un même consistoire peuvent convenir, pour une durée déterminée et non tacitement reconductible, de mettre en commun tout ou partie de leurs activités et moyens, et notamment un ou plusieurs poste(s) permanent(s) ou temporaires(s) de ministres attribué(s) conjointement à elles par le synode national sur proposition du synode régional. Elles signent à cet effet une Charte de mutualisation, élaborée par les conseils presbytéraux et approuvée par chaque assemblée générale concernée après accord du conseil régional et du conseil national. Les dispositions du §2 de l'article 17 s'appliquent à chaque ensemble doté d'une charte de mutualisation. Les dispositions du §5 de l'article 24 de la Constitution s'appliquent au conseil ecclésial d'ensemble. Les dispositions ci-dessus en italique ne concernent que les associations culturelles engagées dans cette expérimentation.

Extrait statuts : Les membres de l'association sont ceux qui, conformément aux dispositions de la Constitution de l'Eglise protestante unie de France (articles 1 & 2, dont des extraits sont reproduits en annexe des présents statuts), sur leur demande et sauf refus du conseil presbytéral, ont été inscrits sur la liste mentionnée à l'article 2.2.

La liste des membres de l'association, qui comprend leurs nom, prénom, date de naissance, adresse et la date d'inscription sur la liste, est tenue à jour par le conseil presbytéral qui la révisé tous les ans au cours du dernier trimestre.

Sont rayés de la liste des membres ceux qui l'ont demandé, ceux qui sont décédés et, sauf demande expresse de leur part, ceux qui ne résident plus dans la circonscription.

Peuvent faire l'objet d'une radiation de la liste des membres, après qu'ils ont été informés des motifs de cette mesure et mis à même de fournir leurs explications, par écrit ou de vive voix, devant le conseil presbytéral :

1° ceux qui ne se conforment pas aux présents statuts ou aux prescriptions de la Constitution de l'Eglise protestante unie de France,

2° ceux qui, pendant trois années consécutives, ont été absents à l'assemblée générale ordinaire, sans s'être fait représenter ni excuser.

Les décisions du conseil presbytéral comportant refus d'inscription sur la liste des membres, ou radiation de cette liste, peuvent faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois après notification de la décision. Ce recours est porté devant le conseil régional.